

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_MEF - P1 - OSH LEVEE LES FREINS à L'insertion Professionnelle - P1 OSL - LEVEE des freins Sociaux (GESTO11319)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : territoire du Plie du Pays de la région mulhousienne, Ensisheim pour la levée des freins P1 - os h Et Haut-Rhin pour le dispositif Clause d'insertion

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 5 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 693 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 7 500 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion sociale et professionnelle, inclusion active

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 12 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/01/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, la préfète de la région Grand Est est chargée de mettre en oeuvre les crédits d'intervention du fonds social européen au titre du volet déconcentré du Programme national FSE + « Emploi, inclusion, jeunesse, compétences, sous l'autorité de gestion nationale représentée par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

La Préfecture de Région Grand Est est dotée d'une enveloppe de 168 millions d'euros dont une partie est déléguée à des organismes intermédiaires.

Les crédits d'intervention sont répartis comme suit :

43 Millions assignés à l'Etat – Grand Est

125 millions pour les organismes intermédiaires

La DREETS (Direction régionale de l'emploi de l'économie du travail et des solidarités) met en œuvre la gestion des crédits FSE + en agissant en autorité de gestion déléguée dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du Programme FSE + en Grand Est est articulée autour de 6 priorités :

- Priorité 1 Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
- Priorité 2 : Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes
- Priorité 3 renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs
- Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (actions sociales innovantes)
- Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous
- Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

Seules les priorités 1,2, 6 ont été déléguées aux organismes intermédiaires volontaires.

Les jeunes, confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes en situation de handicap, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.

Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi visent à améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché du travail, résultant d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles.

Ils ont été construits pour répondre aux besoins et opportunités d'un territoire et les objectifs sont définis à travers un protocole d'accord signé par l'Etat, les collectivités territoriales, et les acteurs locaux.

La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficultés (personnes privées d'emploi de longue durée, allocataires des minima sociaux, des jeunes peu ou pas qualifiés, de personnes en situation de handicap, des personnes sortant de prison, etc.) avec un accompagnement renforcé des participants. Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs.

Ils contribuent au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable ou vers la professionnalisation des acteurs. Il s'agit pour les PLIE de renforcer leur partenariat avec les différents acteurs de l'emploi et de développer de nouvelles coopérations entre les acteurs du monde économique et les acteurs de l'insertion. Ils peuvent expérimenter des nouvelles techniques d'accompagnement intégrant différents modes d'actions tant sociales que professionnelles, en vue de sécuriser les parcours dans l'emploi ou dans une formation qualifiante.

Ils constituent des acteurs reconnus dans la mise en œuvre de la priorité 1 du programme opération FSE + en soutenant les parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi des publics défavorisés ou contribuent à la mise en action vers des parcours de formation qualifiante ou certifiante aboutissant à l'augmentation des compétences sur le territoire.

La MEF MSA est porteuse du Plan local pour l'insertion et l'emploi sur son territoire d'intervention Mulhouse alsace agglomération, et pour la ville d'Ensisheim. depuis 1993. (information sur le site de la MEF : Plan local pour l'insertion et l'emploi :<https://www.mef-mulhouse.fr>).

Outre ce dispositif, la MEF MSA développe des outils de territoire visant la facilitation des clauses d'insertion dans les marchés publics. C'est un dispositif qui concourt à l'adaptation des compétences des personnes qui réalisent des étapes d'insertion dans le cadre de la réhabilitation ou la construction de bâtiment. Les marchés publics réservent des lots à l'insertion de publics en difficultés sur le territoire. Mais ces lots peuvent également être réservés à d'autres types d'emploi comme par exemple le nettoyage de chantiers ou de locaux, les espaces verts, les clauses environnementales, etc.

En contribuant à l'insertion des publics en difficultés, la MEF MSA entretient des relations avec différents partenaires de l'action sociale de son territoire (notamment les centres sociaux et les centres d'actions sociales) et permet aux personnes en difficultés d'accéder à une première étape d'emploi pour certaines. Dans ce cadre, elle pourra financer des dispositifs dont l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas direct mais concourt à la réussite de cet objectif dans un futur ou dans l'atteinte d'une inclusion sociale permettant une insertion professionnelle par la suite et ainsi contribuer à l'amélioration des chances de la personne.

Ces dispositifs permettront de lutter contre la pauvreté sur son territoire en permettant l'usage au recours au droit par l'utilisation des outils numériques ou par l'accès aux dispositifs administratifs ou lutter contre le logement précaire.

Diagnostic Territorial

Avec une population de 275 000 habitants (Diagnostic OREF France Travail, Région GE, Préfecture de Région GE), le territoire de l'agglomération est le 1er territoire du Haut-Rhin par son nombre d'habitants.

Avec la commune d'Ensisheim, le nombre d'habitants concernés par le Plie s'élève à 279 000 habitants.



Données sociologiques

Mulhouse et l'Agglomération concentre plus de 50 % des bénéficiaires du rSa sur le Haut-Rhin. 33 % de la population mulhousienne vit sous le seuil de pauvreté (données Etude Mulhouse Solidaire 2022), 45 % des personnes de - 26 ans ne sont pas qualifiées.

Au 31 décembre 2023, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie ABC est de 25 757 personnes sur le bassin d'emploi mulhousien soit 45.2% de la demande d'emploi départementale et 6.3% de la demande d'emploi régionale. En 1 an, la demande d'emploi a augmenté de 3.3 % alors que sur le département du Haut-Rhin, elle est de 1.3 % et sur le Grand Est de -.5 %.

Les femmes représentent 46,4 % de la demande d'emploi. Ce taux est inférieur de 2 points par rapport à celui du département.

Les 50 ans et plus sont dans la moyenne de la région Grand Est (27.5%). 45 % de la demande d'emploi des publics inscrits auprès de France Travail ont plus de 50 dont les 2/3 ont plus de 12 mois d'inscription à France Travail.

Concernant les niveaux de qualification infra bac, le taux est de 2,3 points supérieurs à la moyenne départementale mais de 3,3 points par rapport à celle de la région Grand Est.

Sur 1 an, les offres d'emplois ont baissé de 3,3 % (-2.8 % sur le Haut-Rhin) alors qu'elles augmentaient de 3,9 % sur la région Grand Est. Cependant, les offres durables représentent 70 % des offres d'emploi alors qu'elles ne représentent que 62.35 % sur le Département.

Les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du rSa socle inscrits en catégorie ABC représentent 4 910 personnes au 31 décembre 2023. Ce chiffre est en constante augmentation depuis février 2023

Nombres de bénéficiaires du rSa :

Sur le département le nombre de foyers du rSa est de 27290. La part des foyers brSa installés sur le territoire de la communauté d'agglomération mulhousienne est de 14843 foyers soit 54.39 % des foyers du Haut-Rhin. La commune de Mulhouse concentre 67,67 % des foyers brSa de la communauté d'agglomération soit 36.80 % des foyers brSa du Haut Rhin (chiffres CeA décembre 2023)

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Afin de pouvoir répondre aux besoins du territoire et proposer une même offre d'insertion complémentaire pour des parcours réalisés dans le cadre du Plie et hors dispositif Plie, l'objectif recherché sera la mise en place d'actions concourant à la levée des freins des publics accompagnés dans un parcours d'insertion professionnelle. Ces actions pourront compléter des actions existantes.

Il s'agira également de favoriser l'employabilité des personnes par le développement de la clause sociale (ou clause d'insertion) dans les marchés publics notamment dans le Haut-Rhin. Ce dispositif contribuera au renforcement du caractère inclusif des entreprises agissant dans le cadre de ces marchés.

• Objectifs

1°) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

Actions visées : Levée des freins

La levée des freins : Les participants éligibles à l'appel à projet cumulent des difficultés de toutes natures freinant leur insertion professionnelle

Les objectifs attendus seront :

- . d'améliorer l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi favorisant ainsi une meilleure égalité des chances et renforce la lutte contre les discriminations à l'embauche ;
- . de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement ;
- . de faciliter les périodes d'immersion en entreprise, ainsi que toute forme de mise en situation de travail.

2°) Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive,

Les objectifs attendus seront de proposer des parcours d'insertion ou des premières étapes d'insertion pour des publics éligibles à la Clause sur le département du **Haut Rhin**.

Il s'agit de travailler sur l'inclusion active avec les entreprises en mobilisant, dans les marchés publics ou privés, des lots réservés à l'insertion pour des publics en difficulté d'accès à l'emploi. Pour exemple, sur le territoire mulhousien, un programme de rénovation urbain (PNRU) permet aux donneurs d'ordre d'inciter les entreprises à répondre en incluant dans ces marchés, des lots réservés à un certain nombre d'heures d'insertion. Les entreprises répondant à ces marchés souscrivent à une démarche d'inclusion active au sein de leur structure. Les actions développées permettront d'augmenter le nombre d'heures d'insertion sur le territoire du **Haut Rhin** par la mise en place des clauses dans les marchés publics ou privés.

• Actions visées

1°) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

a) les actions recherchées seront les suivantes :

- . la mobilité
- . l'accueil/garde collective des enfants notamment à des horaires atypiques ;
- . l'accès aux soins y compris psychologiques : actions autour du mieux-être, de l'estime de soi, de la confiance en soi ;
- . les aides financières nécessaires à l'accès à l'emploi (mobilité ou formation non qualifiante et non certifiante) ;
- . la mise en œuvre d'actions collectives ou individuelles permettant de mobiliser les personnes vers un parcours d'insertion professionnelle par des actions individuelles ou collectives en complément d'un accompagnement social ;
- . des actions de mobilisation ou remobilisation permettant l'utilisation d'outils d'aide à la définition de projets professionnels en ouvrant le choix des "possibles" qui permettent un élargissement des choix professionnels ;
- . toute autre action permettant une meilleure employabilité et adaptabilité dans l'emploi ou la montée en compétences dans le cadre d'une insertion professionnelle...

Ces actions seront mobilisées :

- . soit dans le cadre du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire du pays de la région mulhousienne (m2A et Ensisheim) à destination des publics Plie
- . soit dans le cadre d'autres types d'accompagnements sociaux ou socio-professionnels, ou professionnels réalisés sur le territoire m2A et à destination de ses habitants.

2°) Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive

Toutes actions de développement des aspects sociaux et/ou d'insertion professionnelle en vue de faciliter la mise en œuvre de la clause sociale dans la commande publique et la commande privée sur le territoire du Haut-Rhin.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

1°) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

Tout opérateur public ou privé ayant une solide connaissance des publics cibles. Les opérateurs devront également présenter leurs compétences ou leur expérience en matière d'actions de levée des freins touchant la confiance en soi, le bien-être, l'estime de soi. Ces dernières opérations, si elles sont souvent réalisées en entretien individuel, nécessiteront l'utilisation d'un espace clos permettant d'assurer la confidentialité de l'entretien.

2°) Faciliter la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics du territoire haut-rhinois :

Cette action sera portée par les Maisons de l'emploi du territoire d'intervention du Plie du pays de la Région mulhousienne

- **Public cible**

1°) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

. Le public cible pour la levée des freins dans le cadre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire du pays de la région mulhousienne et Ensisheim

. bénéficiaire d'un accompagnement dans le cadre du Plie

. Le public cible pour la levée des freins des publics accompagnés hors dispositif Plie :

-être dans le cadre d'un accompagnement mobilisé pour l'insertion professionnelle et habitants du territoire m2A (y compris les ressortissants de pays tiers (titre de séjour ou autre justificatif avec autorisation de travail valide au moment de la prescription sur l'opération et à l'entrée sur l'opération) et

présentant **l'une** des caractéristiques suivantes :

-être inscrit ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie (jusqu'à 20 heures par mois)

-femmes, jeunes, seniors, personnes en situation de handicap

-personnes privées d'emploi de + 12 mois ou demandeurs d'emploi de longue durée

-travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié

-bénéficiaires de minima sociaux

-personnes placées sous main de justice

-personnes vivant en zone urbaine prioritaire ou rurales prioritaires

...

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Pour les opérations intégrant des participants, pour vérifier l'éligibilité de la personne à l'opération :

- Pour les actions de levée de freins concernant les bénéficiaires du Plie

L'opérateur devra présenter par exemple la fiche de liaison et la copie du contrat signé à l'entrée du dispositif PLIE dénommé contrat "Reussir".

- Pour les actions de levée des freins hors Plie

L'opérateur devra présenter par exemple une fiche de liaison, signée par le référent de parcours et la personne accompagnée ainsi que les documents attestant de la situation administrative (connue à la date de prescription vers l'opération) correspondant aux caractéristiques des publics visés.

Concernant cet objectif spécifique **Priorité 1 OS H levée de freins**

La période de réalisation des opérations pourra être comprise entre [le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2025 pour cette priorité 1 os H](#)

Le taux de cofinancement de l'aide européenne sera de 60 % maximum par opération.

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Diagnostic Territorial

Avec une population de 275 000 habitants (rapport d'activité m2A 2021), le territoire de l'agglomération est le 1er territoire du Haut-Rhin. Avec la commune d'Ensisheim, le nombre d'habitants concernés par le Plie s'élève à 279 000 habitants.

Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un dispositif d'accompagnement individualisé et personnalisé régit par un protocole signé par l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la ville d'Ensisheim. Ce protocole est signé pour une période couvrant les années 2022 à 2026 et permet l'accompagnement de publics en difficulté d'inclusion sociale et d'insertion professionnelle.

Mulhouse et l'Agglomération concentrent plus de 50 % des bénéficiaires du rSa sur le Haut-Rhin. 33 % de la population mulhousienne vit sous le seuil de pauvreté (données Etude Mulhouse Solidaire 2022), 45 % des personnes de - 26 ans ne sont pas qualifiées.

Bénéficiaires des minimas sociaux :



Le territoire mulhousien compte 9630 personnes allocataires du rSa soumis à droits et devoirs au 31 décembre 2022 ce qui représente 57.26 % des bénéficiaires du rSa du département.

Bien qu'on assiste à une diminution du nombre d'individus soumis à droit et devoirs entre 2020 et 2022, la décroissance est moins forte sur le territoire mulhousien par rapport à l'ensemble du département.

En effet, en décembre 2020, le nombre de bRsa départemental se situait à 17336 personnes pour atteindre 16 819 personnes au 31 décembre 2022 soit une diminution de 2.98 % sur un an alors qu'elle n'est que de 0.16 % pour la même période sur le territoire mulhousien.

42 % des personnes ont plus de 5 ans de présence dans le dispositif alors qu'elles représentent 12 % des individus dont la présence est antérieure à 1 an. (13 % pour le Département).

55.78 % des foyers monoparentaux se trouvent sur le territoire de la cellule territoriale rSa de Mulhouse. (39 communes du département).

Si l'on compare la répartition par tranche d'âge, dans toutes les tranches d'âges, le nombre de personnes est supérieur à celle du département. On peut noter également que 59.50 % des personnes âgées de 50-59 ans se situent sur la CTSA (Commission territoriale des solidarités actives) mulhousienne.

D'après le diagnostic réalisé par la ville de Mulhouse publié en février 2023, Mulhouse est un territoire Jeune (1 habitant sur 5 à moins de 15 ans et 41,5 % ont moins de 30 ans. le revenu médian mulhousien est de 25 % inférieur au revenu médian national, et de 38 % à celui du Haut Rhin).

22 % des allocataires de la Caisse d'Allocation familiale habitent Mulhouse. Un quart des allocataires CAF ne vivent que des prestations sociales qui leur sont versées. 63% des ménages fiscaux sont non imposés (contre 48% en France). Le taux de pauvreté atteint 33%, soit le double du taux national et cette pauvreté touche surtout les jeunes actifs. Les personnes isolées sont les plus précarisées. La précarité sociale se double d'une précarité numérique.

27 % des jeunes non insérés sont présents sur le territoire mulhousien contre 14 % dans le département 29 % des habitants du territoire Mulhouse Alsace Agglomération habitent une zone prioritaire (6 zones urbaines prioritaires 50 000 habitants environ - signature du contrat de ville engagement dans les quartiers 2030 m2A, le 7 septembre 2024).

• Objectifs

Ces actions devront permettre une mise en œuvre **d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi** et **s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi** nécessitant une remobilisation sociale préalable et des publics qui ne sont pas forcément sur le marché de l'emploi.

Les objectifs finaux recherchés pour ces types d'actions seraient de **permettre un mieux être social pour un retour vers des démarches de qualification ou d'emploi futurs** et ainsi réduire la **pauvreté sur le territoire**.

Elles devront répondre à l'objectif recherché par l'Union Européenne dans le cadre de son intervention sur cet axe : diminuer les risques d'exclusion sociale ou professionnelle en raison de l'âge du sexe ou de la qualification.

- **Actions visées**

Les actions recherchées :

1°) Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus. Il peut s'agir d'accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des éléments suivants :

a) Actions de remobilisation

-Actions de réseau d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par des activités culturelles associatives, sportives de loisirs,

b) Accès au droits et services

-Accès aux soins, prévention information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou d'un accueil,

-Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours aux droits

-Apprentissage et utilisation de services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

2) Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

-Actions d'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement, études...) y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout opérateur public ou privé intervenant sur le territoire Mulhouse Alsace Agglomération en charge des publics cibles pouvant répondre à la demande de levée des freins sociaux des personnes en difficultés.

- **Public cible**

1°) Pour les actions visant les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

. bénéficiaires des minimas sociaux

. ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection. (dès lors qu'ils sont intégrés à d'autres typologies de publics). (*)

. personnes issues des communautés marginalisée et des gens du voyage

. personnes sous main de justice

. personnes sans domicile fixe

. foyers monoparentaux

...

2°) Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

.Personnes sans logement

.Personnes mal logées (habitat insalubre par ex.) ou à risque de perte de logement (situation d'expulsion par ex.)

.Personnes reconnues prioritaires au titre du DALO.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Les opérateurs devront fournir les pièces justifiant de l'éligibilité du public dans les opérations de type 1°) ou 2°) à l'entrée de l'opération.

Les actions d'ingénierie ne seront pas prises en charge dans le cadre de ces 2 typologies d'opérations.

Concernant cet objectif spécifique **Priorité 1 OS L inclusion active**

Les opérations devront avoir une durée de réalisation prévisionnelle comprise entre 5 à 12 mois entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025

le taux de cofinancement prévu sera de 60,00 % maximum

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.



• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'objectif spécifique H fait l'objet de lignes de partage entre la DREETS GRAND EST, et les organismes intermédiaires. Cet objectif spécifique vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi.

La MEF MSA organisme intermédiaire, lance cet appel à projets dans le cadre de l'enveloppe déléguée sur son territoire Mulhouse Alsace Agglomération et Ensisheim par l'Etat au titre de la priorité 1. Les opérations proposées doivent répondre aux objectifs recherchés par l'Europe dans le cadre de la **mise en œuvre de la priorité 1 Os H et de la priorité 1 os L**.

Toutes les demandes devront être déposées au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets. Aucune demande sera recevable après la clôture de l'appel à projets.

Les projets seront à saisir sur le portail "Ma Démarche FSE+".fr jusqu'à la date limite de dépôt des demandes fixée au **15 janvier 2025**

Les projets seront instruits une fois la phase de recevabilité administrative épuisée, et présentés en comité de pilotage FSE + de la MEF MSA (organe de programmation des opérations FSE + pour l'organisme intermédiaire.)

Une attestation de démarrage de l'opération devra être fournie par l'opérateur sélectionné au moment de la notification de la subvention à l'opérateur.

Les projets ne doivent pas être achevés à la date de dépôt de la demande.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets **693 000 euros**, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- . L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- . La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex: le programme Départemental d'Insertion, ou le plan local pour l'insertion, ou France Travail) ;
- . L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses de personnel

Seules les dépenses de personnels pourront être valorisées dans le respect du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

Taux forfaitaire de 40 % destinés à couvrir les autres postes de dépenses (directs et indirects) viendra compléter l'assiette éligible des projets.

Lorsqu'une personne est affectée à temps partiel sur l'opération, **une lettre de mission** viendra préciser ce temps de travail affecté mensuellement fixe à l'opération. Les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les frais des personnels administratifs ne seront pas pris en charge au titre des opérations présentées mais seront affectés au forfait 40 % complétant le coût total éligible de la structure.

Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit au moins être égal à 20 % d'un temps de travail équivalent à un temps plein.

Pour être éligibles, les dépenses de personnel doivent être effectuées sur la période couverte par l'opération et devront être justifiées par la production de fiches de paye

L'opérateur pour répondre à l'appel à projets doit avoir à minima une antenne sur le territoire m2A (et/ou Ensisheim pour les opérations réalisées dans le cadre du Plie.)

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes.

Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces dépenses seront justifiées par des pièces suivantes :

- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent
- Lettre de mission ou contrat de travail (et avenants éventuels) ou fiche de poste
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : comptes-rendus de réunion, feuilles d'émargement, emails, courriers,...)

Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE + :

Le plafond maximum de rémunération du salarié qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Pour les opérations comprenant majoritairement des dépenses de prestations

Les dépenses de prestations seront éligibles si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure et si elles ont été réalisées pendant la période et acquittées.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes :

- . preuve du respect des règles de mise en concurrence
- . convention
- . factures
- . relevés bancaires ou état des dépenses acquittées.

Forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis ».

Pour les opérations comprenant des dépenses de personnels : choisir le plan de financement : DPE_R/CR40% : taux forfaitaire de 40 % des dépenses directes de personnels (au réel) pour calculer les coûts restants.

Pour les opérations comprenant uniquement des dépenses de prestations : choisir le plan de financement : DPEX_R : Forfait "opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes".

• Autre

Contacts

Pour des besoins de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées :

Anna Leibel : a.leibel@mef-mulhouse.fr tel : 07 50 75 43 20

Florian Mansy : f.mansy@mef-mulhouse.fr tel : 07 50 75 97 84

Laurence Oppenot : l.oppenot@mef-mulhouse.fr tel : 07 75 50 63 35

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)